

Charge(s) de famille

The image shows two side-by-side screenshots of the GeTax software interface. Both screens are titled 'Charge(s) de famille 2024'. The left screen, labeled 'G1', is for 'Enfant(s) à charge, étudiant-e ou apprenant-e à charge l'anée 2024'. It contains several sections for entering information about children, including their names, ages, and relationship to the taxpayer. The right screen, labeled 'G2', is for 'Autres personnes à charge' (Other persons to charge) and also includes sections for entering information about other family members.

Pour obtenir une estimation plus précise de votre impôt, utilisez GeTax ou la déclaration en ligne!

L'imposition de la famille étant complexe, nous avons mis à jour nos logiciels afin de déterminer précisément les barèmes et charges de familles qui seront retenus.

Barème et splitting

Un seul barème d'impôt est utilisé pour calculer l'impôt cantonal de base sur le revenu. Ce barème s'applique aux personnes seules ainsi qu'aux personnes qui, bien qu'ayant à charge des enfants mineurs ou majeurs ou des proches, ne font pas ménage commun avec eux ou ne subviennent pas, pour l'essentiel, à leur entretien.

Afin d'atténuer la progressivité du barème résultant, pour les couples, du cumul de leurs revenus, la LIPP a introduit le système du "splitting intégral" qui consiste à diviser par deux le revenu global du couple pour déterminer le taux d'imposition.

Peuvent bénéficier du splitting:

- les époux vivant en ménage commun
- les partenaires enregistrés
- les contribuables célibataires veufs, divorcés, séparés de corps ou de fait qui font ménage commun avec leurs enfants mineurs ou majeurs ou un proche qui constituent des charges de famille au sens de l'article 39, alinéa 2 LIPP et qui en assurent pour l'essentiel l'entretien

Que signifie "assurer pour l'essentiel l'entretien" dans le cadre du splitting?

Selon la jurisprudence et en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire. Le débiteur de la pension peut, en revanche, la déduire de ses revenus.

Lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et que les parents vivent en concubinage ou pratiquent une garde alternée sur leur enfant mineur, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, en règle générale, celui qui dispose du revenu net le plus élevé.

Le splitting partiel

Dès l'année fiscale 2024, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- parent célibataire, divorcé, séparé de corps ou de fait,
- qui fait ménage avec son ou ses enfants mineurs ou majeurs, qui constituent des charges de famille,
- pour lesquels il est tenu, par jugement ou convention signée des deux parents, d'assurer pour moitié la prise en charge, l'entretien et le paiement des frais, avec l'autre parent dont il vit séparé,

le taux appliqué à son revenu est celui qui correspond à 55,56% de ce dernier.

Dans les autres cas, le parent qui assure pour l'essentiel l'entretien est, généralement, celui qui fait ménage commun avec l'enfant.

La déduction pour charges de famille

La [déduction pour charge de famille](#) correspond à une déduction sociale accordée pour les enfants à charge, aux conditions fixées par la loi.

Peut bénéficier de la déduction pour charge de famille le parent qui assure l'entretien de l'enfant.

La notion d'assurer l'entretien d'un enfant s'interprète différemment dans le cadre de l'attribution d'une charge de famille que dans le cadre du splitting. Elle doit être comprise de la manière suivante en matière de charge de famille:

- **en cas de versement d'une pension alimentaire, le parent qui assure l'entretien de l'enfant est celui qui bénéficie du versement de la pension alimentaire**
- **lorsqu'il n'y a pas de versement d'une pension alimentaire et qu'un seul des parents assure l'entretien de l'enfant, c'est lui qui bénéficiera de la déduction pour charge de famille**
- **lorsqu'il n'y a pas de versement de pension alimentaire et que les deux parents assurent l'entretien de l'enfant, la déduction pour charge de famille est partagée entre eux de manière paritaire**

Pour plus d'information, recherchez "[information fiscale 2/2011](#)" sur www.ge.ch

Enfants à charge

ICC

Tous les enfants qui sont fiscalement à votre charge au 31 décembre 2024, sont à mentionner dans cette page G1.

Sont considérés comme étant à charge fiscalement:

- **pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total ne dépasse pas 16'197.– par année**
- **pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, dont le revenu brut total ne dépasse pas 16'197.– et/ou dont la fortune nette imposable ne dépasse pas 92'432.–**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- **pour celui des parents qui en assure l'entretien, les enfants mineurs dont le revenu brut total est compris entre 16'198.– et 24'296.– par année**
- **pour celui des parents qui pourvoit à son entretien, les enfants majeurs, dont le revenu brut total est compris entre 16'198.– et 24'296.– et/ou dont la fortune nette imposable ne dépasse pas 92'432.–**

Lorsqu'un enfant est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci ([voir Imposition de la famille – Barèmes et charges](#)).

La déduction est maintenue si l'enfant (et/ou les autres personnes à charge) est décédé pendant l'année.

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer au point [61.20 – IFD Déduction pour charges de famille](#).

Autre(s) personne(s) à charge

ICC

Indiquez dans cette page G2 les ascendants, descendants (autres que ceux mentionnés à l'annexe G1), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces qui sont dans l'incapacité de subvenir à leurs besoins. Il vous appartient de justifier que ces personnes sont sans ressources et que vous fournissez des prestations à leur égard.

Sont considérés à charge fiscalement:

- **pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total ne dépasse pas 16'197.– par année et/ou dont la fortune nette imposable ne dépasse pas 92'432.–**

Sont considérés comme étant à demi-charge fiscalement:

- **pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien, les proches nécessiteux dont le revenu brut total est compris entre 16'198.– et 24'296.– par année et/ou dont la fortune nette imposable ne dépasse pas 92'432.–**

Lorsqu'une personne est à charge de plusieurs contribuables, la déduction pour charge de famille est répartie entre ceux-ci ([voir Déduction pour charges de famille 61.25 – ICC](#)).

IFD

Les normes d'attribution des charges de famille en matière d'impôt fédéral direct divergent de celles fixées au niveau cantonal. Vous pouvez vous référer au point [61.20 – IFD Déduction pour charges de famille](#).